

Info Chantiers Boulevard de La Salette

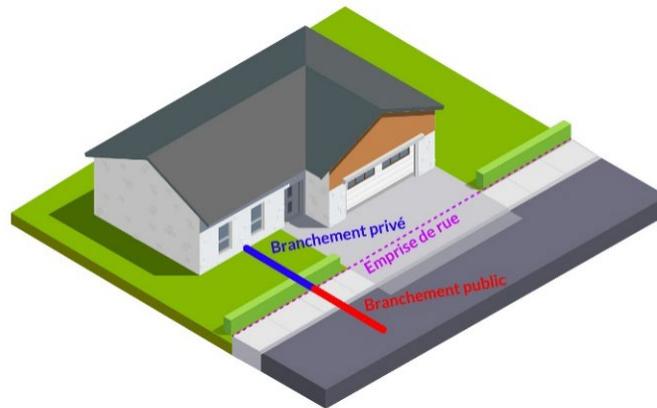
Saint-Jérôme, le 21 octobre 2022

À l'attention des propriétaires des lots 3 240 316 et 3 240 401 Raccordement aux nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire

Un chantier majeur a débuté au mois de juin 2022 sur le boulevard de La Salette, entre les rues Lamontagne et des Lacs, ainsi que sur la rue des Lacs, entre le boulevard de La Salette et la rue Crevier. Ces travaux visent à prolonger le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire dans votre secteur. Ils vous permettront d'y raccorder votre immeuble et de bénéficier des installations gérées par la Ville (qualité de l'eau potable, assainissement des eaux usées, etc.).

Le conseil municipal a adopté le règlement d'emprunt numéro 0938-000 pour financer les travaux. Dix-neuf pour cent (19 %) de cet emprunt sera remboursé par des taxes d'amélioration locale. Vous devrez acquitter ces taxes, et ce, que votre propriété soit raccordée ou non aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Le paiement s'effectuera environ un an après la fin des travaux et vous pourrez choisir de faire un seul paiement au comptant ou plusieurs versements étalés sur 20 ans. Pour connaître le montant des taxes appliquées à votre propriété, vous pouvez communiquer avec la Centrale du citoyen au 450 569-5000 ou à vsj.ca/requete-en-ligne.

Les travaux réalisés par la Ville incluent la mise en place des branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire jusqu'à la limite de votre terrain, soit la partie publique des branchements. Vous êtes responsable de planifier les travaux, de les faire réaliser et d'en assumer le coût pour la mise en place de la partie privée des branchements, soit la partie entre la limite de votre lot et votre bâtiment (voir le croquis ci-dessous).



Avant de procéder aux travaux de branchement sur votre terrain, vous devez obtenir un permis. Le coût de ce permis est de 300 \$. De plus, vous devez laisser en dépôt une somme de 300 \$ qui vous sera remboursée si toutes les exigences du règlement sont respectées.

Une lettre vous sera transmise au début de l'année 2023 pour vous confirmer la date à partir de laquelle vous pourrez vous procurer le permis de branchement et réaliser le raccordement. **Pour l'instant, aucun raccordement n'est autorisé aux réseaux d'aqueduc qui sont en construction et aucune excavation n'est permise sur votre propriété à moins de 1,5 mètre du « bonhomme à eau » qui est situé sur la ligne de terrain.**

Vous trouverez en annexes la liste des exigences à respecter pour la conformité de vos branchements et la procédure pour désaffecter vos installations privées. Si vous avez des questions ou des préoccupations, vous pouvez vous adresser à la Centrale du citoyen.

Centrale du citoyen
450 569-5000
vsj.ca/requete-en-ligne

Annexe 1

Exigences pour le raccordement aux réseaux

Voici la liste des exigences particulières à respecter afin que les branchements situés sur la partie de votre propriété soient conformes à la réglementation municipale :

- Les branchements d'aqueduc doivent respecter les exigences du Règlement 0904-000 sur l'utilisation de l'eau potable et des infrastructures d'égout et d'aqueduc (ci-après, le Règlement).
 - Sans s'y limiter, les éléments suivants sont réglementés : profondeur, types de conduites, diamètre, angle des raccords, etc.

Vous pouvez consulter le Règlement sur le site Web de la Ville à vsj.ca/branchements. Une fois sur la page, descendez jusqu'à la section Documentation complète, puis cliquez sur le document que vous souhaitez consulter (règlement ou annexes).

- Tout propriétaire d'un bâtiment existant alimenté par une autre source que l'aqueduc municipal (ex. : un puits) voulant ou devant se raccorder à l'aqueduc municipal peut réutiliser la tuyauterie existante si son matériel est tel que décrit à l'annexe 1 du Règlement et si les autres exigences de ce règlement sont respectées, dont celles de l'article 12.
 - À défaut de se conformer à ces exigences, le propriétaire devra faire un branchement privé complet avec une tuyauterie neuve répondant aux exigences du Règlement pour pouvoir se raccorder au robinet de branchement. Le tout comme décrit à l'article 7.8.
- Tout propriétaire voulant conserver son puits existant et raccorder sa résidence au réseau d'aqueduc doit s'assurer que son puits n'est pas raccordé en parallèle avec l'aqueduc municipal. Il ne peut y avoir en aucun cas de lien physique.
 - Par contre, il est possible de conserver le puits pour un usage extérieur seulement s'il est raccordé à un circuit indépendant et bien identifié.
 - Lors de la mise en service de votre branchement à l'aqueduc, un représentant du Service des travaux publics de la Ville devra vérifier à l'intérieur de votre résidence que le puits est bel et bien disjoint de la plomberie intérieure.
 - L'article 12 du Règlement stipule les exigences quant à l'approvisionnement par une source autre que l'aqueduc municipal dans les secteurs desservis.
- Les installations septiques et puits non utilisés doivent être désaffectés.
- Les eaux de toiture en pente doivent être évacuées au moyen de gouttières et de descentes pluviales pour être déversées en surface à une distance minimale de 1,5 mètre des fondations du bâtiment, à l'intérieur des limites de votre propriété et en évitant l'infiltration vers le drain de fondation (drain français). Il est interdit d'évacuer les eaux de toiture dans l'emprise de rue et dans votre entrée privée. Il est interdit de raccorder les descentes pluviales au drain de fondation, à votre branchement d'égout sanitaire ou à votre branchement d'égout pluvial.
- Les drains de fondation doivent être raccordés à votre branchement d'égout pluvial. Ils ne peuvent pas être raccordés à votre branchement d'égout sanitaire.

Annexe 2

PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET PUIITS

Les travaux de désaffectation des installations septiques et puits non utilisés peuvent être faits par le propriétaire ou un entrepreneur mandaté par celui-ci.

En cas de divergence entre cette procédure et le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection ou le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ces règlements ont préséance.

Obturation des puits de surface

- Le tubage doit être enlevé ou rempli de sable, de gravier ou de matériau inerte.
- La partie supérieure du puits doit être coupée à 1 mètre (minimum) sous la surface du sol.
- Une plaque de béton doit être déposée sur l'extrémité du tubage et l'excavation doit être remblayée.

Obturation du puits tubulaire

- Le puits tubulaire doit être rempli de 1 mètre (maximum) de sable sous la base du tubage.
- Sur la couche de sable, de la bentonite ou du ciment bentonite doit être mis en place sur une épaisseur de 2 mètres;
- Sur la couche de bentonite, une deuxième couche de sable doit être déposée jusqu'à une profondeur d'environ 3 mètres de la surface du sol. L'épaisseur de cette couche varie selon la profondeur du puits.
- Une deuxième couche de bentonite ou de ciment bentonite d'une épaisseur de 2 mètres doit être déposée sur la 2^e couche de sable.
- Le tubage doit être coupé à 1 mètre sous la surface du sol.
- Une plaque de béton doit être déposée sur l'extrémité du tubage et l'excavation doit être remblayée.

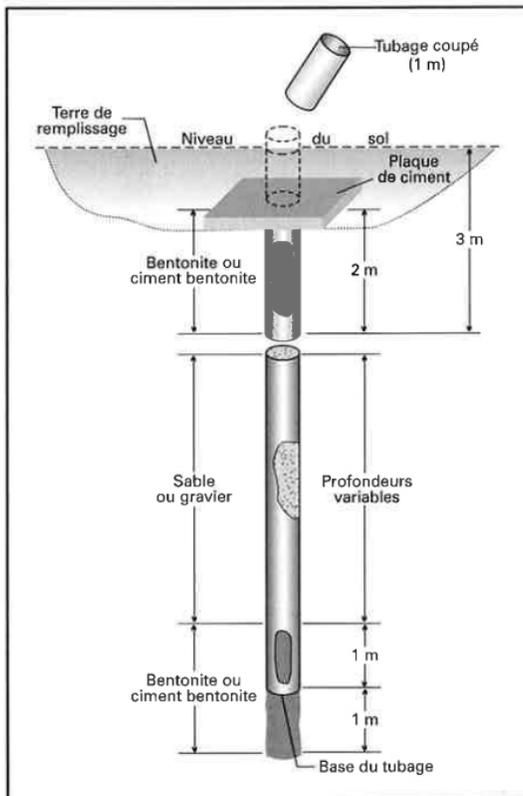
Désaffectation des installations septiques

- Le système de traitement, la fosse ou le réceptacle doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable ou de matériau inerte.
- Si la fosse demeure dans le sol, les couvercles doivent rester en place et toutes les ouvertures doivent être obstruées afin d'empêcher l'infiltration d'eau dans la fosse.
- L'élément épurateur (champ d'épuration) peut demeurer enfoui dans le sol. S'il reste branché à la fosse, il n'est pas nécessaire d'obstruer son lien avec la fosse.

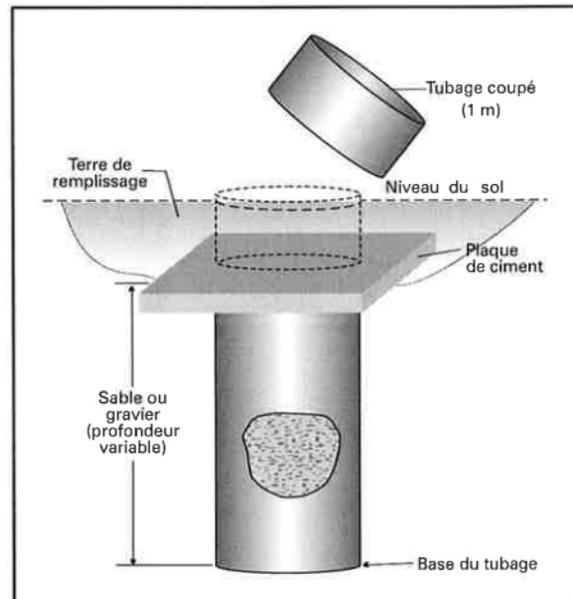
Annexe 3

PROCÉDURE DE DÉSAFFECTATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET PUITIS

Méthode d'obturation d'un puits tubulaire inutilisé



Méthode d'obturation d'un puits de surface inutilisé



Source : Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, *Guide technique sur le captage d'eau souterraine pour des résidences isolées*, mise à jour en janvier 2008, p. B-19.